



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024- 092

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation
Organisation « CEREMONIE DU 8 MAI » place Jean Moulin**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

- Vu** le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L.511-1
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation .

Considérant l'organisation de la cérémonie du 8 mai 2024 sur la place Jean Moulin 31290 Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : DU MARDI 7 MAI 2024 à 14H00 au MERCREDI 8 MAI 2024 20h00 , la circulation et le stationnement seront interdits, sur la place Jean Moulin .

Article 2 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera installée par la commune.

Article 4 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 10/04/2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.